REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/1090/2024 **DAAJ/76/2024**

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DÉCISION DU 12 JUILLET 2024

Statuant sur le recours déposé par :

Monsieur A_____, domicilié _____, représenté par Me B_____, avocate,

contre la décision du 7 juin 2024 de la vice-présidence du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli recommandé de la greffière du 15 juillet 2024

Vu la décision AJC/3056/2024 rendue le 7 juin 2024 par la Vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/1090/2024;

Vu le recours formé par A_____ le 18 juin 2024 à l'encontre de cette décision;

Attendu que A_____ a retiré ce recours par courrier expédié au greffe de la Cour civile le 1er juillet 2024, la Vice-présidence du Tribunal civil ayant rendu une nouvelle décision le 26 juin 2024, annulant et remplaçant la décision querellée;

Considérant qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Que sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :

Prend acte du retrait du recours formé par A_____ contre la décision AJC/3056/2024 rendue le 7 juin 2024 par la Vice-présidence du Tribunal civil dans la cause AC/1090/2024.

Raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ en l'Etude de Me B_____ (art. 137 CPC).

Siégeant :

Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, vice-présidente; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.